

ARRETE N°269/26

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès
TYROLIENNE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique le temps de la réparation, il y a lieu de réglementer l'accès à la tyrolienne,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – ACCES

A compter du vendredi 05 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la tyrolienne est interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 05 juin 2026

Le Maire

Erwan L'EOST

